

F P P U

*Fédération du personnel
professionnel des
universités et de la recherche (FPPU)*

PROPOSITION

A0405-CO-5-03

**AMENDEMENTS
AUX
STATUTS DE LA FPPU**

PROPOSITION ADOPTÉE LE 9 DÉCEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre 2	Les membres	5
Chapitre 3	La cotisation	7
Chapitre 4	Les instances de la Fédération	8
Chapitre 5	Le Congrès.....	9
Chapitre 6	Le Conseil fédéral	12
Chapitre 7	Le Comité exécutif	15
Chapitre 8	Les élections du Comité exécutif.....	19
Chapitre 9	Les comités	21
Chapitre 10	Administration	22
Chapitre 11	Modifications aux statuts.....	23
Chapitre 12	Dissolution et liquidation	24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

1.1 Le nom de la fédération est **Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.**

1.2 Constitution et juridiction

1.2 La Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche est constituée des syndicats et des associations qui représentent des professionnelles et des professionnels des organismes œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche et qui y adhèrent.

1.3 Buts

1.3.1 La Fédération a pour but premier de promouvoir et développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques des professionnelles et des professionnels des organismes œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche; ainsi que de défendre le droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale.

1.3.2 La Fédération a également pour but de représenter ses syndicats et ses associations à un niveau national ou international, de représenter les syndicats et les associations là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus.

1.3.3 La Fédération a aussi pour but de coordonner les activités des syndicats et des associations dans la négociation et dans l'application de leurs contrats collectifs de travail. En ce sens, la Fédération favorise la concertation entre les syndicats et les associations et fera en sorte de concilier les divergences qui pourraient naître entre eux.

1.3.4 La Fédération, de concert avec les syndicats et les associations, coordonne la formation syndicale des professionnelles et des professionnels.

1.3.5 La Fédération exerce également les mandats que lui confient les syndicats et les associations.

1.4 Siège social

1.4.1 Le siège social de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche est au Québec.

1.5 Affiliation

1.5.1 La Fédération peut s'affilier à tout organisme aux intérêts conciliables avec les siens.

1.6 Définitions

Dans les Statuts et règlements, les termes et expressions suivants signifient:

1.6.1 **Fédération et FPPU** signifient la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche;

1.6.2 **membre** désigne une professionnelle ou un professionnel appartenant à un syndicat ou à une association affilié(e) à la Fédération;

1.6.3 **professionnelle ou professionnel** désigne toute personne exerçant une fonction de nature professionnelle dans un organisme œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche.

1.6.4 **syndicat ou association** désigne tout syndicat ou toute association admis à la Fédération conformément aux Statuts la régissant.

1.7 Année financière

1.7.1 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

2.1 Les syndicats et les associations

2.1.1 Tout syndicat ou toute association regroupant des professionnelles et des professionnels des organismes œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche peut être membre de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.

2.2 L'admission

2.2.1 Pour être admis, tout syndicat ou toute association répondant aux qualités nécessaires à son admission doit présenter sa demande au Comité exécutif de la Fédération en fournissant par écrit au siège social de la Fédération les pièces et informations requises, à savoir:

- a) une copie certifiée de la résolution demandant l'admission au sein de la Fédération adoptée par l'instance compétente;
- b) une copie certifiée des noms des officiers du syndicat ou de l'association, des membres du syndicat ou de l'association et de ses Statuts et règlements en vigueur au moment de la demande;
- c) une copie du ou des certificats d'accréditation du syndicat ou de l'association requérant si le syndicat ou l'association est accrédité ou tout avis légal confirmant l'existence du syndicat ou de l'association;
- d) une résolution de l'instance compétente du syndicat ou de l'association qui mentionne qu'il a reçu les Statuts et règlements de la Fédération, qu'il s'engage à s'y conformer et à verser à la Fédération la cotisation requise.

2.2.2 Le Comité exécutif de la Fédération disposera de la demande d'admission reçue au siège social de la Fédération, avec tous les renseignements nécessaires à l'étude d'une demande d'admission, lors de la réunion qui suivra immédiatement la réception de la demande d'admission.

2.2.3 La FPPU n'accepte pas en ses rangs un syndicat ou une association affilié à une autre centrale syndicale.

2.3 Obligations du syndicat ou de l'association

- 2.3.1 Un syndicat ou une association doit partager les buts de la Fédération et participer à ses activités. Il doit se conformer aux Statuts et règlements de la Fédération.
- 2.3.2 Un syndicat ou une association doit transmettre à la Fédération toute modification à ses Statuts et règlements ainsi que tout nouveau certificat d'accréditation de personnel professionnel.

2.4 Exclusion ou suspension d'un syndicat ou d'une association

- 2.4.1 L'exclusion d'un syndicat ou d'une association ne peut être prononcée que par le Congrès. Cependant, si la gravité de la situation le justifie, le Conseil fédéral peut suspendre temporairement un syndicat ou une association jusqu'à décision définitive du Congrès.
- 2.4.2 Le Congrès a le pouvoir de convertir une suspension en exclusion ou d'annuler une suspension. Sa décision est finale.
- 2.4.3 Le Congrès ou le Conseil fédéral, selon le cas, ne peut se prononcer que si le syndicat ou l'association concerné a été avisé au moins quarante-cinq jours à l'avance par courrier recommandé ou spécial de la date et de l'objet de la réunion du Congrès ou du Conseil fédéral. Le syndicat ou l'association concerné pourra exprimer son point de vue à l'assemblée et participer au débat de plein droit.
- 2.4.4 Un syndicat ou une association exclu, désaffilié ou suspendu perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération. Un syndicat ou une association suspendu recouvre ses droits sur ces mêmes biens au moment de sa réintégration.

CHAPITRE 3 LA COTISATION

3.1 Cotisation

3.1.1 La cotisation des syndicats et des associations est fixée à 1 % du revenu effectivement gagné par chacune des professionnelles et chacun des professionnels.

3.1.2 Le syndicat ou l'association doit fournir une liste des cotisantes et cotisants et le revenu gagné pendant la période visée.

3.2 Cotisation extraordinaire

3.2.1 Le Congrès de la Fédération peut déterminer une cotisation extraordinaire des syndicats et des associations à la condition que l'avis de convocation mentionne que la question est inscrite à l'ordre du jour. Cette cotisation ne peut être rétroactive ou récurrente. Le projet de résolution doit être joint à l'avis de convocation.

Chapitre 4 Les instances de la Fédération

4.1 Instances

4.1.1 Les instances de la Fédération sont le Congrès, le Conseil fédéral et le Comité exécutif.

CHAPITRE 5 LE CONGRÈS

5.1 Pouvoirs

5.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Pour ce faire, le Congrès détermine les politiques générales et adopte les grandes orientations de la Fédération. Le Congrès est aussi habilité, à titre exceptionnel, à déterminer des politiques particulières, préciser des objectifs spéciaux ou à établir des programmes d'action ponctuels.

5.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Congrès:

- a) d'élire les membres du Comité exécutif;
- b) d'adopter les Statuts de la Fédération;
- c) d'adopter les orientations triennales;
- d) d'adopter le règlement sur les procédures, l'organisation et le fonctionnement des assemblées délibérantes de la Fédération;
- e) de fixer la cotisation et sa répartition;
- f) de décider de l'affiliation de la Fédération à d'autres organismes aux buts et intérêts conciliables avec les siens;
- g) d'exiger un rapport de toute activité de la Fédération;
- h) de recevoir et de disposer du rapport du Comité exécutif et de tout rapport de comité qu'il aura formé;
- i) de démettre ou de suspendre de ses fonctions un ou des membres du Comité exécutif par un vote des deux tiers des membres du Congrès présent;
- j) de suspendre ou d'exclure, par un vote des deux tiers des membres du Congrès présents, un syndicat ou une association, ou mettre fin à une suspension.

5.2 Composition

5.2.1 Le Congrès se compose des membres du Comité exécutif et des personnes déléguées par les syndicats et les associations parmi leurs membres.

5.2.2 Les syndicats et les associations nomment les personnes déléguées ayant droit de vote selon les dispositions suivantes:

- deux pour un syndicat ou une association de 24 membres ou moins;
- trois pour un syndicat ou une association de 25 à 74 membres;
- quatre pour un syndicat ou une association de 75 membres et plus.

5.3 Effectifs d'un syndicat ou d'une association

5.3.1 Pour fins d'application de l'article 5.2.2, le nombre des professionnelles et de professionnels membres d'un syndicat ou d'une association est déterminé selon la liste des cotisantes et cotisants de la première période de paie du mois de décembre précédent.

5.4 Assemblée ordinaire

5.4.1 Le Congrès doit tenir une assemblée ordinaire à tous les trois ans. Il est convoqué par le Comité exécutif.

5.4.2 La convocation d'une assemblée ordinaire du Congrès est expédiée par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats et des associations, au moins vingt jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Congrès doit être annexé à l'avis de convocation.

5.5 Assemblée spéciale

5.5.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume la présidence de la Fédération convoque ou fait convoquer une assemblée spéciale du Congrès dans les quinze jours de la demande en ce sens qui lui est faite par le Comité exécutif ou par au moins deux syndicats ou associations.

5.5.2 À défaut de la présidence de convoquer ou de faire convoquer une assemblée spéciale du Congrès dans les délais prévus à 5.5.1, le Comité exécutif, les syndicats et les associations qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer.

5.5.3 Un avis d'au moins sept jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une assemblée spéciale. L'ordre du jour doit expressément mentionner tous les sujets à être étudiés et doit être expédié par écrit à la personne qui assume la présidence du syndicat ou de l'association ou à son tenant lieu.

5.6 Quorum

5.6.1 Le Congrès a quorum lorsque cinquante pour-cent des syndicats et des associations sont représentés et que cinquante pour-cent des personnes déléguées par les syndicats et par les associations avec droit de vote sont présents.

5.7 Vote

5.7.1 Seuls les membres du Comité exécutif et les personnes désignées comme déléguées et délégués avec droit de vote peuvent voter.

5.7.2 Les décisions du Congrès se prennent à majorité à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Statuts ou dans un règlement.

CHAPITRE 6 LE CONSEIL FÉDÉRAL

6.1 Pouvoirs

6.1.1 Le Conseil fédéral est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Congrès.

Le Conseil fédéral opérationnalise les politiques générales et les orientations votées par le Congrès.

6.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Conseil fédéral:

- a) de coordonner les négociations et de discuter des grands axes de revendications;
- b) de s'assurer de l'application des contrats collectifs de travail des syndicats et des associations;
- c) de désigner les personnes pour représenter la Fédération là où elle veut être représentée;
- d) d'adopter le budget de la Fédération;
- e) de nommer une personne pour effectuer une vérification comptable des livres de la Fédération et d'en recevoir le rapport;
- f) de donner son avis sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération;
- g) de combler les vacances au Comité exécutif;
- h) d'adopter, de modifier ou d'abroger le règlement sur la déclaration des effectifs et le règlement sur la perception de la cotisation;
- i) de suspendre temporairement un syndicat ou une association;
- j) de décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Congrès ou au Comité exécutif;
- k) d'adopter une entente de services avec un syndicat ou une association réunissant des professionnelles et des professionnels des organismes œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche;

- l) de déterminer les conditions de l'exercice du travail des professionnelles et des professionnels libérés pour travailler à la Fédération;
- m) de modifier, pour les besoins de ses assemblées, le règlement sur la procédure, l'organisation et le fonctionnement des assemblées délibérantes de la Fédération.

6.2 Composition

- 6.2.1 Le Conseil fédéral se compose des membres du Comité exécutif et de deux personnes déléguées par chacun des syndicats et des associations parmi leurs membres.
- 6.2.2 Après entente avec le Comité exécutif, un syndicat ou une association peut désigner d'autres membres sans droit de vote pour participer au Conseil fédéral.

6.3 Convocation

- 6.3.1 Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par année. Il est convoqué par la présidence.
- 6.3.2 La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil fédéral est expédiée par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats et des associations, au moins dix jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Conseil fédéral doit être annexé à l'avis de convocation.
- 6.3.3 La présidence de la Fédération convoque ou fait convoquer une assemblée spéciale du Conseil fédéral dans les quinze jours de la demande en ce sens qui lui est faite par le Comité exécutif ou par au moins deux syndicats ou associations.
- 6.3.4 À défaut pour la présidence de convoquer ou de faire convoquer une réunion spéciale du Conseil fédéral dans les délais prévus à l'article 6.3.3, le Comité exécutif, les syndicats et les associations qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer.
- 6.3.5 Un avis d'au moins sept jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. Le Comité exécutif peut toutefois, pour les besoins de la négociation collective, adopter une résolution réduisant ce délai qui ne devra cependant jamais être inférieur à deux jours de calendrier. En un tel cas, la convocation peut se faire par les moyens jugés appropriés par le Comité exécutif. Sauf lorsque le délai a été réduit par résolution, l'ordre du jour doit être expédié à la présidence du syndicat ou de l'association ou à son tenant lieu et mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

6.3.6 Le Conseil fédéral doit traiter à sa première réunion de l'année du plan d'action et du budget de la Fédération.

6.4 Quorum

6.4.1 Le Conseil fédéral a quorum lorsqu'une majorité des syndicats et des associations sont représentés.

6.5 Vote

6.5.1 Seuls les membres du Comité exécutif et les personnes désignées comme déléguées et délégués par les syndicats et les associations ont droit de vote.

6.5.2 Les décisions du Conseil fédéral se prennent à majorité, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Statuts ou dans un règlement.

CHAPITRE 7 LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Pouvoirs

7.1.1 Le Comité exécutif est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Conseil fédéral. Le Comité exécutif exécute les décisions du Congrès et du Conseil fédéral. Il est responsable de l'administration quotidienne de la Fédération.

7.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Comité exécutif:

- a) de préparer les orientations à soumettre au Congrès;
- b) de préparer et soumettre au Conseil fédéral le plan d'action et le budget de la Fédération;
- c) d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des négociations et de déterminer, avec les syndicats et les associations concernés, les grands axes de revendications;
- d) de coordonner l'application des conventions collectives et prendre les décisions relatives aux recours assumés par la Fédération;
- e) d'assurer aux syndicats et aux associations les services qui sont la responsabilité de la Fédération;
- f) de gérer le travail du personnel salarié affecté à la Fédération;
- g) d'accepter un nouveau syndicat ou une nouvelle association comme membre;
- h) de convoquer les assemblées du Congrès et du Conseil fédéral;
- i) de contracter les emprunts pour et au nom de la Fédération conformément au budget adopté;
- j) de rendre compte de son administration et de sa conduite au Congrès.

7.2 Composition

- 7.2.1 Le Comité exécutif est composé de cinq professionnelles ou professionnels élus par l'assemblée ordinaire du Congrès comme membres du Comité exécutif pour assumer la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et la fonction conseil.

7.3 La présidence

- 7.3.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume la présidence de la Fédération représente officiellement la Fédération.

- 7.3.2 La professionnelle ou le professionnel qui occupe ce poste remplit également toutes les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la Fédération. Plus particulièrement, la présidence

- a) préside les assemblées du Congrès, du Conseil fédéral et du Comité exécutif. Du consentement de la présidence, la présidence des assemblées du Congrès et du Conseil fédéral peut être assumée par une personne désignée par l'instance concernée;
- b) est membre ex-officio de tous les comités;
- c) signe les effets bancaires, les ordres de paiement, les procès-verbaux et autres documents conjointement avec toute personne désignée par le Comité exécutif;
- d) coordonne les activités politiques de la négociation.

7.4 La vice-présidence

- 7.4.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume la vice-présidence de la Fédération assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et peut la remplacer en cas d'absence ou d'incapacité de la personne occupant ce poste.

- 7.4.2 La professionnelle ou le professionnel qui assume la vice-présidence remplit également toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les instances de la Fédération.

7.5 Le secrétariat

7.5.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume le secrétariat dresse les procès-verbaux du Congrès, du Conseil fédéral et du Comité exécutif; il ou elle les signe conjointement avec la personne assumant la présidence.

7.6 La trésorerie

7.6.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume la trésorerie veille à la perception des cotisations et à la comptabilité de la Fédération conformément aux principes comptables. Cette personne, à la fin de chaque année financière, soumet un rapport financier au Conseil fédéral.

7.7 La fonction conseil

7.7.1 La professionnelle ou le professionnel qui assume la fonction conseil est responsable de tout dossier qui lui est confié par le Comité exécutif. Cette personne fait régulièrement rapport de ses activités au Comité exécutif ou au Conseil fédéral.

7.8 Mandat

7.8.1 Les professionnelles et les professionnels élus au Comité exécutif demeurent en fonction durant trois ans, jusqu'à la fin de l'assemblée du Congrès durant laquelle il y a élections.

7.8.2 Leur mandat se poursuit cependant, quoique ce terme soit écoulé, jusqu'à l'élection de leur successeur.

7.8.3 Une candidate ou un candidat élu à la présidence du Comité exécutif doit, dans les 20 jours ouvrables suivant sa nomination, démissionner de tout poste électif qu'elle ou il pourrait occuper au niveau de son syndicat ou de son association d'origine.

7.9 Vacance

7.9.1 Il y a vacance à un poste du Comité exécutif lorsque la professionnelle ou le professionnel en titre démissionne ou décède; s'absente à plus de deux réunions consécutives du Comité exécutif sans motif valable; ou que son syndicat ou son association cesse d'être membre de la Fédération.

7.9.2 Une telle vacance est alors comblée par le Conseil fédéral. Dans ce cas, tout membre présent au dernier Congrès ou présent au Conseil fédéral est éligible sous réserve de la restriction prévue à l'article 8.1.1.

7.10 Quorum

7.10.1 Le Comité exécutif a quorum lorsque trois professionnelles ou professionnels sont présents.

7.11 Assemblées

7. 11.1 Le Comité exécutif se réunit au moins cinq fois par année aux jour, heure et endroit qu'il aura lui-même fixés.

7.12 Prise de décision

7.12.1 Les décisions du Comité exécutif se prennent à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence a un vote prépondérant.

CHAPITRE 8 LES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Éligibilité

8.1.1 Toutes les professionnelles et tous les professionnels délégués au Congrès ou membres du Comité exécutif sont éligibles à l'un ou l'autre des postes soumis à l'élection, avec la restriction que pas plus de deux professionnelles ou professionnels provenant d'un même syndicat ou d'une même association ne peuvent siéger en même temps au Comité exécutif.

8.2 Présidence d'élections

8.2.1 Sur recommandation du Comité exécutif, le Congrès nomme, immédiatement après l'adoption de son ordre du jour, une personne qui assume la présidence des élections. Cette personne voit au déroulement normal des élections et à l'application des Statuts. Cette personne signera, conjointement avec la personne désignée au secrétariat des élections, le procès-verbal des élections.

8.3 Secrétariat des élections et responsables du scrutin

8.3.1 Sur recommandation du Comité exécutif, le Congrès nomme, immédiatement après la présidence d'élections, une personne qui assume le secrétariat des élections. Cette personne assume le secrétariat; rédige le procès-verbal du déroulement des élections; le signe et le soumet au Congrès.

8.3.2 Lors de la période de votation, la présidence d'élections désignera deux personnes pour agir comme responsables du scrutin.

8.3.3 Les personnes nommées à la présidence des élections et au secrétariat des élections et comme responsable du scrutin ne perdent pas leur droit de vote si choisies parmi les professionnelles et les professionnels ayant droit de vote au Congrès.

8.4 Mise en nomination et scrutin

8.4.1 La présidence des élections peut recevoir par écrit, à compter du moment de sa nomination par le Congrès et jusqu'à la clôture de la mise en nomination pour chacun des postes du Comité exécutif, la mise en nomination d'une professionnelle ou d'un professionnel. Cette mise en nomination doit comporter le nom de la candidate ou du candidat, le nom de son syndicat ou de son association, et le poste auquel la professionnelle ou le professionnel brigue les suffrages. Cette mise en

nomination doit également comporter la signature de deux membres du Congrès. La présidence des élections fera connaître aux membres du Congrès les noms des candidatures reçues au fur et à mesure de leurs réceptions.

- 8.4.2 Lors du début de la période des élections, la présidence des élections fera connaître les mises en candidature reçues, renseignera l'assemblée sur les procédures et l'ordre du vote.
- 8.4.3 La présidence d'élections déclarera close la mise en nomination pour la présidence du Comité exécutif et procédera alors au scrutin secret, s'il y a plus d'une candidature.
- 8.4.4 La présidence d'élections déclarera close la mise en nomination pour la vice-présidence du Comité exécutif et procédera alors au scrutin secret, s'il y a plus d'une candidature.
- 8.4.5 La présidence d'élections déclarera close la mise en nomination pour le secrétariat du Comité exécutif et procédera alors au scrutin secret, s'il y a plus d'une candidature.
- 8.4.6 La présidence d'élections déclarera close la mise en nomination pour la trésorerie du Comité exécutif et procédera alors au scrutin secret, s'il y a plus d'une candidature.
- 8.4.7 La présidence d'élections déclarera close la mise en nomination pour la fonction conseil du Comité exécutif et procédera alors au scrutin secret, s'il y a plus d'une candidature.
- 8.4.8 En tout temps avant la fermeture de la mise en nomination, une candidate ou un candidat peut retirer sa mise en nomination.
- 8.4.9 S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste au moment de la fermeture de la mise en nomination, la personne candidate est déclarée élue.
- 8.4.10 Pour être élu lors d'un scrutin, une candidate ou un candidat doit recueillir une majorité des voix de toutes les personnes qui ont droit de vote au Congrès et qui s'en sont prévalu. Si plusieurs tours de scrutin étaient nécessaires et qu'il y ait plus de deux candidats en lice, à chaque tour de scrutin, la personne qui obtient le moins de votes est éliminée jusqu'à ce que seulement deux personnes restent en lice.

CHAPITRE 9 LES COMITÉS

9.1 Constitution

9.1. Dans l'exercice de leurs responsabilités spécifiques, le Congrès, le Conseil fédéral et le Comité exécutif peuvent former tout comité qu'ils jugent nécessaire pour la bonne marche des affaires de la Fédération, en désigner les membres et en adopter les rapports.

9.2 Mandat

9.2.1 Les membres d'un comité sont nommés ou élus pour la durée du mandat du Comité. Les membres peuvent être réélus ou renommés.

9.3 Vacance

9.3.1 S'il survenait une vacance dans un comité, elle est comblée par le Comité exécutif.

9.4 Dépenses

9.4.1 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des emprunts ou des dettes sans l'autorisation du Comité exécutif. Lorsque requis, un comité doit présenter des prévisions de dépenses au Comité exécutif.

CHAPITRE 10 ADMINISTRATION

10.1 Revenus

10.1.1 La Fédération tire ses revenus de la cotisation des membres, des dons, octrois et subventions.

10.2 Remise de la cotisation

10.2.1 Un syndicat ou une association doit verser à la Fédération sa cotisation selon les modalités **prévues au Chapitre 3.**

10.3 Arrérages

10.3.1 Le Comité exécutif doit avertir tout syndicat ou toute association qui a des arrérages envers la Fédération. Si le syndicat ou l'association concerné ne s'acquitte pas de sa dette dans les trente jours, le Conseil fédéral peut le suspendre jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation avec la Fédération.

10.4 Paiements

10.4.1 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par deux membres du Comité exécutif désignés par celui-ci. Il en est de même pour les autres effets de commerce.

10.5 Personnes déléguées sans droit de vote au Conseil fédéral

10.5.1 Le Comité exécutif doit prévoir dans les budgets de la Fédération un montant pour rembourser les frais de participation au Conseil fédéral des personnes déléguées sans droit de vote, au sens de l'article 6.22. Ces remboursements de frais de participation s'effectueront selon les mêmes critères que pour les personnes déléguées au Conseil fédéral-

CHAPITRE 11 MODIFICATIONS AUX STATUTS

11.1 Modifications

11.1.1 Pour toute modification des Statuts et des règlements adoptés par le Congrès, un avis de motion doit être transmis à chacun des syndicats et des associations au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle la motion sera discutée.

11.1.2 Un tel avis de motion doit contenir la rédaction de la modification proposée.

11.2 Vote

11.2.1 Les Statuts et les règlements adoptés par le Congrès ne peuvent être modifiés que par un vote favorable des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE 12 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

12.1 Dissolution

12.1.1 La Fédération ne peut être dissoute que par résolution du Congrès adoptée par un vote favorable des deux tiers des membres présents.

12.2 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. 1977, c.S-40). Cependant le solde de l'actif est dévolu à une ou plusieurs organisations déterminées par le Congrès à la réunion où il décide de la dissolution.